

Objet : Revalorisation des valeurs du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI) et des prestations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCEBTP) au 1^{er} janvier 2021

Référence : 2020-

Date : 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation national

Auteur : Philippe ADICEAM

Tél : 01 55 45 76 55

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	oui

Résumé :

La présente circulaire présente les revalorisations des points et du plafond de cotisation du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI) et des prestations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCEBTP) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sommaire

1. Les valeurs du RCI
 - 1.1. La valeur de service du point de retraite complémentaire
 - 1.2. La valeur d'achat ou d'acquisition du point de retraite complémentaire
 - 1.3. Le plafond de cotisation RCI
2. La revalorisation des pensions du régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCE-BTP)

Les modalités de revalorisation des points du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI) sont fixées par un règlement de la caisse nationale compétente ([Article L. 635-3 du code de la sécurité sociale - CSS](#)).

Le taux de revalorisation de la valeur de service du point de retraite complémentaire est défini par décision du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) (article 48 du règlement du RCI) sans que celui-ci ne puisse excéder le coefficient annuel de revalorisation des pensions prévu à l'article [L. 161-23-1 CSS](#) ([article D. 635-8 CSS](#)).

La valeur d'acquisition du point de retraite complémentaire dépend du taux de rendement fixé à l'article 51 du règlement RCI et de la valeur de service du point RCI (article 47 du règlement du RCI).

Le plafond des cotisations RCI est prévu à [l'article D. 635-7 CSS](#), qui prévoit que ce montant est revalorisé par application du plus petit des coefficients de revalorisation annuels d'une part du revenu de référence mentionné au deuxième alinéa de [l'article D. 635-9](#) et d'autre part des pensions dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, le taux de revalorisation décidé par le CPSTI est fixé à 0,4 %.

1. Les valeurs du RCI

1.1. La valeur de service du point de retraite complémentaire

(articles [L. 635-1 CSS](#), [L. 635-3 CSS](#), [D. 635-8 CSS](#) et article 48 et 49 du règlement du RCI)

Concernant, les points cotisés acquis à compter du 1^{er} janvier 2013 (RCI) :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2021
Point RCI cotisé	1,208 €

Concernant, les points cotisés par les artisans acquis à compter du 1^{er} janvier 1997 et les points cotisés par les commerçants acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 (NRCO) :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2021
Point NRCO et points RCO acquis à compter de 1997	1,208 €

Concernant les points ancien régime des conjoints de commerçants (RC) :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2021
Point RC	1,208 €

Concernant les points de l'ancien « compte minimum de points » (CMP : prestation versée aux personnes ayant cotisé dans l'ancien régime des conjoints « RC » pendant au moins 15 ans mais qui ne remplissaient pas la condition matrimoniale nécessaire pour ouvrir droit au RC) :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2021
Point CMP	1,208 €

Concernant les points cotisés par les artisans à compter du 1^{er} janvier 1979 et jusqu'au 31 décembre 1996 :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2021
Point RCO cotisé à partir du 1 ^{er} janvier 1979	1,140 €

Concernant les points de reconstitution de carrière des artisans pour des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2021
Point RCO de reconstitution de carrière	1,117 €

1.2. La valeur d'achat ou d'acquisition du point de retraite complémentaire

([Article D. 635-9 CSS](#) et article 47 du règlement du RCI)

La valeur du revenu de référence RCI (valeur d'acquisition ou d'achat d'un point RCI) :

Valeur d'acquisition	Valeur au 1 ^{er} janvier 2021
Revenu de référence-Valeur d'achat du point RCI	17,765 €

1.3. Le plafond de cotisation RCI

Concernant la valeur de plafond de cotisation :

Valeur de plafond	Valeur au 1 ^{er} janvier 2021
Plafond de cotisation RCI	38 493 €

2. La revalorisation des pensions du régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCE-BTP)

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCE-BTP) n'admet plus d'adhérent et ne perçoit plus de cotisation des affiliés depuis le 1^{er} janvier 1998 (article 1 [du décret n° 50-60 du 11 janvier 1950](#)). Bien que fermé au 1^{er} janvier 1998, le régime attribue toujours des droits acquis antérieurement.

Au 1^{er} janvier 2021, la valeur du point retraite du RCE-BTP est portée à **0,4098 €**.

signé

Renaud VILLARD